

Les faits sur LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

En droit de la famille, un **enfant** est une personne âgée de moins de 18 ans, ou âgée de 18 ans ou plus mais qu'est toujours dépendante en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'une autre raison (comme le fait d'être étudiant).

L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe directeur des lois relatives aux les enfants. Chaque parent a l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants. Chaque parent a l'obligation de subvenir raisonnablement aux besoins alimentaires, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, quel que soit l'arrangement parental.

Un **parent** peut être biologique, adoptif ou une personne déclarée comme étant le parent d'un enfant. Le fait que les parents d'un enfant aient été mariés ou non n'a aucune importance. Le parent biologique d'un enfant conçu par la procréation assistée est le parent d'un enfant, et son conjoint ou partenaire à l'époque est également un parent s'il y a consenti lors de la conception. Les conventions de maternité de substitution prévoient que le ou les futurs parents seront les parents d'un enfant et que la mère porteuse ne sera pas le parent d'un enfant.

Si vous êtes marié ou vivez en union de fait avec une personne ayant un enfant, vous avez l'obligation de subvenir raisonnablement aux besoins, à l'entretien et à l'éducation de cet enfant, tant que l'enfant est sous votre responsabilité.

Cette obligation peut perdurer même si vous vous séparez de votre époux ou conjoint de fait et que vous substituez à un parent ou que vous êtes « *in loco parentis* ». Toutefois, cette obligation est secondaire par rapport aux parents de l'enfant, et elle existe seulement dans la mesure où ces derniers ne subviennent pas à raisonnablement à l'entretien, à la subsistance ou à l'éducation de l'enfant.

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants servent à déterminer le montant de la pension alimentaire à verser. Les lignes directrices du Manitoba sont utilisées lorsque les deux parents vivent au Manitoba. Lorsqu'un seul parent habite au Manitoba et que la demande est présentée en vertu de la *Loi sur le divorce*, les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants sont utilisées. Les montants figurant dans les tables fédérales et manitobaines de pensions alimentaires pour enfants sont les



mêmes, mais les règles d'utilisation des lignes directrices manitobaines sont différentes. Pour trouver le montant de la pension alimentaire pour enfants, recherchez le nombre d'enfants et le revenu brut annuel du parent qui paie la pension alimentaire. Des tableaux, des instructions sur le calcul des revenus et un outil de recherche simplifié sont disponibles en ligne.

Si le temps parental d'un parent représente 60 % ou plus du temps parental total, l'autre parent doit verser une pension alimentaire pour enfants en fonction de ses revenus, conformément aux Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Si les deux parents ont un temps parental de 40 % ou plus, une pension alimentaire pour enfants doit être calculée pour chacun d'eux, et le montant le plus élevé peut être compensé par le montant le plus faible, en tenant compte de l'ensemble de la situation financière, de sorte qu'un seul parent doive payer.

Le parent bénéficiaire de la pension alimentaire peut demander au tribunal des dépenses « extraordinaires » ou spéciales. Les dépenses spéciales sont calculées proportionnellement, en fonction des revenus de chaque parent.

Les dépenses spéciales ou extraordinaires sont des dépenses supplémentaires qui s'ajoutent aux montants indiqués dans le tableau, tel que:

- Les frais de garde d'enfants (si le parent travaille, est malade, handicapé, ou si le parent étudie ou reçoit une formation) ;
- Les dépenses extraordinaires pour des activités parascolaires tel que le sport, la danse ou des cours de musique ;
- Les dépenses de santé, ou toute partie des dépenses de santé non couvertes par une assurance, qui dépassent 100 \$ par an ;
- Les dépenses extraordinaires pour les frais de scolarité primaires ou secondaires, ou pour tout autre programme éducatif répondant aux besoins particuliers de l'enfant ;
- Les dépenses pour les frais d'études postsecondaires ;
- Les traitements orthodontiques ;
- Les conseils professionnels ;
- La physiothérapie ;
- L'ergothérapie ;
- L'orthophonie ;
- Les médicaments ;
- Les appareils auditifs, les lunettes ou les lentilles de contact.



Lorsqu'il décide d'ajouter des dépenses spéciales ou extraordinaires, le tribunal examinera :

- Dans quelle mesure la dépense est-elle nécessaire au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Le caractère raisonnable de la dépense, compte tenu des ressources des parents et de l'enfant ; et
- Si les parents ont vécu ensemble après la naissance de l'enfant, les habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.

Lorsque le revenu du parent payeur est supérieur à 150 000 \$, le montant de la pension alimentaire pour enfants correspond au montant de la table et aux pourcentages indiqués, et en plus les dépenses spéciales ou extraordinaires. Si le tribunal estime que ce montant n'est pas inapproprié, il peut utiliser le montant de la table pour les premiers 150 000 \$ de revenus du parent, puis y ajouter un montant supplémentaire plus approprié.

Pour déterminer ce montant, le tribunal examinera la situation, les moyens, les besoins et les autres circonstances des enfants. Le tribunal examinerait également la capacité financière de chaque parent à verser une pension alimentaire et à payer les dépenses spéciales et extraordinaires.

Un tribunal peut ordonner un montant de pension alimentaire pour enfants différent du montant prévu par la loi, s'il estime que le parent qui fait la demande, ou l'enfant concerné, subirait des difficultés excessives, et que son niveau de vie de son ménage est inférieur. Cela se produit dans des circonstances extrêmement rares. Les circonstances qui peuvent entraîner difficultés excessives pour un parent ou à un enfant sont les suivantes :

- Des coûts anormalement élevés liés à l'exercice du temps parental (par exemple, si le parent et l'enfant vivent dans des pays différents) ;
- La responsabilité d'un niveau inhabituellement élevé de dettes contractées pour subvenir aux besoins de la famille avant la séparation ; ou
- Une obligation légale de soutenir aux besoins d'une autre personne.

Un tribunal peut rendre une ordonnance alimentaire pour enfants différente des lignes directrices, avec le consentement des parents lorsque, après avoir examiné les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, il est convaincu que des dispositions raisonnables ont été prises pour subvenir aux besoins de l'enfant.

La pension alimentaire pour enfants doit être versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, ou après l'âge de 18 ans si l'enfant est encore à charge en raison d'une maladie, d'un handicap ou pour toute autre raison (tel qu'être étudiant). L'ordonnance du tribunal peut préciser la date de fin du versement de la pension alimentaire pour enfants. Si ce n'est pas le cas, le parent débiteur doit saisir le tribunal pour modifier



l'ordonnance. La plupart des ordonnances ne précisent pas la date de fin du versement de la pension alimentaire.

Vous pouvez vous adresser au tribunal pour demander **une ordonnance modificative** afin de changer le montant de la pension alimentaire pour enfants versée ou de mettre fin aux paiements, mais le tribunal doit être convaincu qu'il y a eu un changement de circonstances depuis que l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants a été rendue ou depuis la dernière modification.

À compter du 1er juillet 2019, le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires peut aussi cesser d'exiger le versement d'une pension alimentaire pour un enfant adulte, sauf si l'enfant est toujours à charge en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'une autre raison, comme le fait d'aller à l'école, à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur. Le parent qui verse la pension alimentaire devra soumettre un Formulaire d'admissibilité à l'exécution de l'obligation alimentaire.

Le Service de pension alimentaire pour enfants

201-373 Broadway
Winnipeg, MB R3C 4S4
Téléphone: 204-945-2293
crs@gov.mb.ca

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

100 – 352 rue Donald
Winnipeg, MB
Téléphone: 204-945-7133
Ligne gratuite: 866-479-2717
Fax: 204-945-5449
ManitobaMEPIquiries@gov.mb.ca

Justice Manitoba offre un **service de pension alimentaire pour enfants** aux parents qui souhaitent que leur ordonnance de pension alimentaire pour enfants soit recalculée sur la base de renseignements financiers mises à jour. Pour être admissibles, les deux parents doivent vivre au Manitoba et l'un d'eux doit obtenir une ordonnance du tribunal autorisant le service à recalculer la pension alimentaire pour enfants à intervalles réguliers.

A compter du 1er juillet 2020, le Service manitobain des pensions alimentaires pour enfants pourra prendre une première décision relative au calcul de la pension alimentaire pour enfants. Cette décision est prise en dehors du tribunal. Vous devez fournir au Service des pensions alimentaires pour enfants des informations sur les parents, les enfants, les revenus et les modalités de garde. Il faut compter entre 45 et 90 jours pour recevoir une décision du Service une fois que vous avez déposé votre demande. Lorsque vous recevez une décision de calcul de la pension alimentaire pour enfants, celle-ci peut être enregistrée auprès du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires afin qu'il puisse exécuter les paiements.



Les loi et règlements suivants, ainsi que la common law (jurisprudence), gouvernent les pensions alimentaires pour enfants au Manitoba :

- Loi sur le droit de la famille
- Loi sur l'exécutions des obligations alimentaires.
- Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires
- Loi sur le divorce
- Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants
- Loi sur le service des aliments pour enfants



**COMMUNITY LEGAL EDUCATION
ASSOCIATION**

CONTACTEZ-NOUS

Tel: (204) 943-2382

Ligne gratuit: 1-800-262-8800

Fax: (204) 943-3600

community@communitylegal.mb.ca

www.communitylegal.mb.ca



**COMMUNITY LEGAL
EDUCATION ASSOCIATION**